

## Questions sur le nouveau train d'ordonnances lié à l'initiative parlementaire 19.475

---

### 1 Produits phytosanitaires

#### 1.1 Réduction de la dérive et du ruissellement (PER)

b. réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante : au moins 1 point.

1 point pour la mesure au sein de la parcelle : enherbement de la tournière.

##### 1.1.1 Questions

Quelle doit être la largeur de la tournière et peut-on rouler dessus ?

La tournière doit avoir une largeur de 3 à 4 m. Elle ne doit pas être annoncée séparément, à savoir qu'elle fait partie de la culture, et on peut rouler dessus. La culture doit être traitée dans le sens de la plus faible déclivité.

### 2 Contributions au système de production

#### 2.1 Bandes pour auxiliaires sur terres ouvertes

Jusqu'à présent, les bandes pour auxiliaires étaient recensées comme surfaces de promotion de la biodiversité en tant que bandes fleuries pour pollinisateurs et autres auxiliaires. Dorénavant, elles seront soutenues dans le cadre des contributions au système de production. Des mélanges de semences pluriannuels sont autorisés à partir de 2023 à côté des mélanges annuels.

##### 2.1.1 Questions

Les semis sont faits chaque année ou tous les quatre ans ?

Les semis sont faits chaque année pour les cultures annuelles et tous les quatre ans pour les cultures pluriannuelles.

La bande pour auxiliaires peut-elle être semée chaque année au même endroit ?

Une bande pour auxiliaires pluriannuelle sur terres ouvertes doit rester au même endroit pendant quatre années successives. Si l'assolement doit être adapté, la bande peut être éliminée au plus



tôt après 100 jours. Selon les PER, une pause de culture de deux ans vaut pour la bande pour auxiliaires, comme pour les autres grandes cultures.

**Peut-on remettre en place une culture après 100 jours jusqu'aux nouveaux semis au printemps ?**

Oui.

**La bande pour auxiliaires peut au maximum avoir une largeur de 6 m. On ne peut donc pas annoncer une parcelle entière. Peut-on mettre en place plusieurs bandes ?**

Une bande doit avoir une largeur d'au moins 3 m et d'au maximum 6 m. Il est possible de mettre en place plusieurs bandes, tant que cette exigence est remplie. Les bandes pour auxiliaires peuvent être saisies et consignées dans la SIG comme culture principale avec un code de culture spécial (bandes annuelles : code 572 / bands pluriannuelles : code sera communiqué).

## 2.2 Couverture adéquate du sol

Il y a une différence entre les grandes cultures, la culture maraîchère et la culture de baies. En culture maraîchère, 70% de la surface doit être couverte pendant toute l'année avec une culture ou une culture intercalaire.

### 2.2.1 Questions

**Que doit faire une exploitation mixte avec grandes cultures et culture maraîchère : 7 semaines et aucun travail du sol jusqu'au 15 février ou couverture de 70% de la surface pendant toute l'année ?**

Les cultures principales sont déterminantes. En cas de culture de légumes de plein champ, c'est la règle des 70% qui s'applique ; la règle des 7 semaines vaut pour les grandes cultures.

Une exploitation mixte avec grandes cultures et culture maraîchère doit remplir les dispositions relatives à la couverture adéquate du sol sur toute l'exploitation, en fonction des cultures principales.

### 2.2.2 Questions

**Les légumes sont récoltés après le 30 septembre. Aucune couverture du sol ne doit être semée.**

**Peut-on travailler le sol ? Ou est-ce interdit de travailler le sol jusqu'au 15 février ?**

Dans la culture maraîchère (code 545, légumes de plein champ annuels, sans légumes de conserve), 70% de la surface doivent être couverts pendant toute l'année avec une culture ou une culture intercalaire. Cela vaut aussi pour les cultures récoltées après le 30 septembre. Il n'y a pas d'exigences pour 30% des surfaces maraîchères (aucune couverture du sol nécessaire et travail du sol possible). Il n'y a pas non plus d'exigences pour les grandes cultures principales récoltées après le 30 septembre (aucune couverture du sol nécessaire et travail du sol possible).

La règle pour les grandes cultures aux cultures mises en place après une grande culture principale (deuxièmes cultures), p. ex. après de l'orge : aucun travail du sol n'est autorisé après la récolte des



légumes cultivés comme deuxième culture et le système racinaire doit rester intact jusqu'au 15 février. De nombreux retours d'information sur les éventuels problèmes ont été donnés, notamment concernant les problèmes phytosanitaires si les résidus de récolte ne sont pas enfouis dans le sol. Aucune exceptions ne sont néanmoins possibles à court terme. Cette question sera réglée dans le train d'ordonnances 2023 (entrée en vigueur en 2024).

**Un producteur récolte 2 ha de betteraves rouges le même jour. Combien de temps a-t-il pour l'enherbement ? (Pas d'autre culture maraîchère et surfaces disponibles)**

Ce cas n'est pas encore réglé en détail dans l'OPD. Il s'agit d'une question d'interprétation du mot « toujours » (cf. art. 71c, al. 2, let. a). ~~La règle suivante est néanmoins proposée entre temps : si la couverture de 70% de la surface selon l'art. 71c, al. 2, let. a ne peut pas être respectée temporairement parce que des cultures sont récoltées, elle doit être atteinte en l'espace d'au maximum deux semaines avec d'autres cultures (principales) ou un engrais vert.~~

**J'ai 1 ha de chou, de chou de Bruxelles ou de maïs doux et je récolte tout le même jour. Les rhizomes sont-ils considérés comme couverture et pour combien de temps ?**

Réglementation pour les légumes de plein champ : les rhizomes ne sont pas considérés comme couverture. S'ils restent en place, la surface fait partie des 30% non couverts. Afin que la surface soit considérée comme couverte et imputée aux 70%, il faut mettre en place une nouvelle culture ou un engrais vert.

Les légumes de conservation sont soumis à la même règle que les grandes cultures, à savoir qu'une nouvelle culture ou un engrais vert est mis en place en l'espace de 7 semaines, sauf si la récolte a lieu après le 30 septembre.

**Les résidus de récolte avec un système racinaire intact n'ayant pas été enlevés sont-ils considérés comme couverture ? (Comme haricots nains, considérés comme enherbement depuis l'année dernière)**

Réglementation pour les légumes de plein champ : les résidus de récolte avec un système racinaire intact ne sont pas considérés comme couverture du sol, sauf les haricots nains. Si les résidus de récolte et le système racinaire restent en place, la surface fait partie des 30% non couverts. Afin que la surface soit considérée comme couverte et imputée aux 70%, il faut mettre en place une nouvelle culture ou un engrais vert. Les légumes de conservation sont soumis à la même règle que les grandes cultures, à savoir qu'une nouvelle culture ou un engrais vert est mis en place en l'espace de 7 semaines, sauf si la récolte a lieu après le 30 septembre.

**La couverture du sol de 70% vaut-elle en moyenne sur toute l'année ou chaque jour ?**



Oui. Dans l'OPD, il est écrit « toujours », à savoir chaque jour à l'exception sauf l'exception des 2 semaines si la récolte n'a pas lieu de manière échelonnée indiquée ci-dessus. Il ne s'agit pas d'une moyenne.

### 2.3 Travail du sol avec ménagement

Pas d'utilisation de la charrue entre la récolte de la culture principale et la mise en place de la prochaine culture principale.

La surface donnant droit à la contribution représente au moins 60% des terres ouvertes de l'exploitation.

Seul le code pour les légumes de plein champ vaut en culture maraîchère (545) et aucune différenciation n'est faite entre les cultures. La culture principale ne se termine donc qu'avec la récolte de la dernière culture de légumes.

#### 2.3.1 Questions

Traitement de la récolte de céréales avec le cultivateur, semis d'engrais vert comme culture de printemps, semis en bandes de petits pois. Ensuite charrue et semis de haricots ou d'épinards : a-t-on droit aux contributions ?

Culture préalable d'épinards d'hiver ensuite cultivateur et semis en bandes de maïs : a-t-on droit aux contributions ?

Solution 1 : Après blé d'automne récolté en 2023, culture de petits pois, de haricots ou d'épinards (en 2023). Le blé d'automne est la culture principale en 2023 et les légumes sont des cultures secondaires et ne donnent pas droit aux contributions pour le travail du sol avec ménagement. Seule la culture principale donne droit aux contributions. La prochaine culture principale n'est prévue qu'en 2024 (p. ex. céréale d'automne ou maïs ou légumes de plein champ). La charrue ne peut par conséquent pas être utilisée à partir de la récolte du blé d'automne jusqu'à la mise en place de la prochaine culture principale (p. ex. céréale d'automne ou maïs ou légumes de plein champ).

Solution 2 : Des betteraves sucrières ou des pommes de terre sont la culture principale en 2023 et des légumes de plein champ sont cultivés ensuite à partir de 2024. La charrue ne peut pas être utilisée à partir de la récolte de la culture principale en 2023 jusqu'à la récolte de la dernière culture maraîchère en 2024.

#### 2.3.2 Questions

Aucunes contributions ne sont versées pour la mise en place de prairies artificielles avec semis en bandes, cultures intercalaires, blé et triticales après maïs. Ces surfaces peuvent-elles être imputées aux 60% sans charrue ? Il est simplement dit qu'aucunes contributions ne sont versées.



Non, ces cultures ne peuvent pas être imputées aux 60% sans charrue. Dans l'OPD (cf. art. 71d, al. 2, c) il est écrit : si la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface de terres ouvertes de l'exploitation.

## 2.4 Renonciation aux herbicides dans les grandes cultures

Renonciation complète ou partielle aux herbicides. Les exigences valent pour le code de culture annoncé sur toute l'exploitation.

### 2.4.1 Questions

Les légumes de conserve de plein champ sont placés sous le code 546 dans le relevé des données structurelles. La surface de petits pois est p. ex. traitée aux herbicides. Pour la culture de haricots que l'on peut bien biner ou traiter par pulvérisation en bandes, on renonce aux herbicides. Une différenciation est-elle faite ou faut-il respecter le code 546 sur toutes les surfaces sur lesquelles on renonce aux herbicides ?

Il n'y a pas de différenciation au sein du code 546 (légumes de conserve de plein champ) et il faut renoncer aux herbicides pour toutes les cultures (petits pois, haricots). Les mesures pour les légumes de conserve de plein champ se basent sur les grandes cultures.

Légumes de plein champ (code 545) : La participation concerne des surfaces choisies (et non pas toute l'exploitation). Il faut néanmoins renoncer aux herbicides pendant toute l'année, à savoir pour toutes les cultures et séries, sur la surface annoncée.

## 2.5 Renonciation aux produits phytosanitaires (anciennement Extensio) dans les grandes cultures

### 2.5.1 Question

Même question que ci-dessus. Peut-on faire une différenciation entre différentes cultures pour les légumes de conserve de plein champ (haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes)

Non, il n'existe pas de différenciation entre les cultures dans le code pour les légumes de conserve de plein champ (546), à savoir qu'il doit être respecté sur toute l'exploitation.

## 2.6 Contributions pour PPh dans la culture maraîchère et les cultures spéciales

Inscription par parcelle pour les cultures annuelles.

### 2.6.1 Questions

Cela vaut-il pour toute la période de végétation ou uniquement pour la culture maraîchère qui reste le plus longtemps sur la parcelle ?



Les exigences valent pour toute l'année civile (code 545).

## **2.7 Renonciation aux insecticides dans la culture maraîchère annuelle et dans la culture de baies**

### **2.7.1 Questions**

Les guêpes parasitoïdes (*Trichogramma*) sont-elles autorisées dans la culture de maïs doux ?

Oui, les *Trichogramma* sont autorisées dans la culture maraîchère annuelle et la culture de baies.

Dans le courrier d'information, il est noté « Exception légumes de conserve de plein champ ». Comment faut-il comprendre cela ? Exception pour participer ou pour ne pas participer à cette mesure avec les légumes de conserve.

Cette contribution ne s'applique pas aux légumes de conserve de plein champ (code 546). C'est le programme Extenso qui s'applique.